

Et prétexte que ce puisse être, après ledit tems de 6 années, à compter du 1^{er}. Février 1759, terme substitué à celui du 1^{er}. Janvier. Que, soit que ces dispositions ayent été mûrement réfléchies, soit qu'elles n'ayent point été suffisamment pesées, le sceau de la parole royale y est trop distinctement, trop déterminément imprimé, pour que la nouvelle prorogation soit conciliable avec la dignité royale.

„ Que d'ailleurs, non obstant les changemens faits dans la rédaction de cette même disposition, depuis les premières Représentations de son Parlement, les vices principaux subsistent toujours : notamment celui de ne présenter aucune destination, celui de faire racheter aux Villes qui se sont épuisées, pour accélérer l'acquittement des sommes que ledit Seigneur Roi desiroit d'elles, l'anticipation des payemens à laquelle leur zèle les a portées. Qu'on proroge l'impôt indéfiniment pour toutes jusqu'en 1770 : de sorte que celles qui auroient dès-à-présent consommé leur première contribution auroient 6 à 7 années de nouvelles charges à supporter, tandis que d'autres, plus mesurées dans l'activité de leur zèle, jouïroient de l'avantage de n'être contribuables pendant deux années que sur le compte de l'ancien impôt & pendant cinq années seulement pour le compte du nouveau. Que, si l'on se proposoit de décourager les Sujets, d'éteindre tout zèle pour le soutien de l'Etat, d'empêcher toute accélération des recouvremens, d'inspirer de toutes parts l'esprit de retard, de fuite dans les payemens, ce seroit précisément par de semblables dispositions qu'on seroit sûr d'y réussir.

„ Que la Déclaration, concernant le Centième-Denier, jetteroit une telle confusion, un tel désordre, dans les fortunes de tous les Sujets, produiroit tant d'inconvéniens de tous genres, devenus sensibles par une expérience déjà acquise, que son Parlement ne peut comprendre qu'on ait insisté sur le renouvellement d'une tentative déjà abandonnée. Que, pour le plus léger intérêt burlesque, la Déclaration intercepteroit, intervertiroit presque la totalité du commerce des citoyens; forceroit à substituer des Actes sous seing-privé aux Actes authentiques, principe de procès dans les familles, d'équivoques sur les